

## Le chèque

### Table des matières

L'utilisation.....	2
Le délai de validité.....	2
Les mentions obligatoires.....	2
Le montant :.....	2
La signature :.....	2
L'opposition.....	3
Les cas d'opposition :.....	3
La procédure :.....	3
Les chèques sans provision.....	3
La procédure :.....	3
La régularisation :.....	4
Si la régularisation intervient dans les deux mois :.....	4
Si la régularisation intervient après deux mois :.....	4
Le coût du chèque impayé :.....	5
Les sanctions judiciaires :.....	5

## **L'utilisation**

La banque doit délivrer gratuitement les formules de chèque.

Le chèque met en relation 3 personnes :

- le tireur, qui établit le chèque,
- le bénéficiaire, auquel sont destinées les sommes indiquées,
- le tiré, l'intermédiaire par qui passe la transaction, donc la banque.

La provision, somme indiquée qui fait l'objet de la transaction doit exister au jour de la signature par le tireur et figurer de manière suffisante sur le compte.

Dès ce moment, la provision du chèque n'appartient plus au tireur, même si le chèque est encaissé par le bénéficiaire des mois plus tard ou même s'il a promis de ne pas l'encaisser immédiatement.

## **Le délai de validité**

A l'égard de la banque, le délai de prescription est de 1 an et 8 jours à compter de la date portée sur le chèque.

Après ce délai, la banque n'est plus obligée d'effectuer l'opération.

A l'égard du signataire, en cas d'impayé, le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois et 8 jours après la date d'émission pour le poursuivre. Au-delà, subsiste l'action civile en reconnaissance de dette prescrite par 30 ans.

## **Les mentions obligatoires**

Outre les mentions obligatoires préétablies par la banque il faut impérativement ajouter :

La date et le lieu d'émission :

Antidater ou postdater un chèque expose à une pénalité égale à 6% de son montant, et le chèque peut être présenté à tout moment, car payable à vue.

### ***Le montant :***

Le montant est vérifié par le banquier qui doit signaler toute erreur ou anomalie grossière et veiller aux falsifications détectables.

En cas de différence entre le montant en chiffres et en lettres, c'est la somme en lettres qui prévaut. Il ne peut pas être reproché à la banque de ne pas avoir relevé le caractère anormal du montant du chèque.

### ***La signature :***

Le chèque n'ayant d'existence légale qu'à la condition d'être revêtu de la véritable signature du titulaire du compte sur lequel il est tiré, le titulaire du chéquier doit toujours signaler un changement de signature (résultant par exemple d'un mariage, divorce ou d'une adoption).

# L'opposition

## ***Les cas d'opposition :***

Il n'existe que 4 cas d'opposition reconnus légalement :

- la perte,
- le vol,
- le redressement ou liquidation judiciaire du porteur,
- l'utilisation frauduleuse (remise d'un chèque lors d'un démarchage à domicile alors que la législation sur le démarchage l'interdit, par exemple).

La preuve doit toujours être apportée par le tiré, qui s'expose en cas d'opposition pour un autre motif (rétractation d'une vente, par exemple) à une peine d'emprisonnement et/ou une amende dont le montant est apprécié par le juge.

Le porteur d'un chèque à qui le paiement est refusé en raison de l'opposition illégale, peut demander la mainlevée de cette opposition en référé devant le tribunal d'instance ou de grande instance en fonction du montant dans le délai d'un an et 8 jours.

## ***La procédure :***

Le client doit immédiatement avertir la banque (par téléphone, fax....) et confirmer cette opposition par lettre recommandée motivée en indiquant, si possible, les numéros de chèques perdus ou volés.

Si c'est le bénéficiaire d'un chèque qui l'a perdu ou qui se l'est fait voler, il doit en avertir le tireur qui, à son tour, avertira sa banque.

Par précaution, il faut demander une lettre de désistement au bénéficiaire qui spécifie qu'il s'est fait voler ou a perdu le chèque. A défaut, le tireur pourrait être obligé de payer la créance deux fois en cas de mauvaise foi du porteur.

## **Les chèques sans provision**

Le chèque sans provision est celui dont le banquier refuse le paiement pour défaut ou insuffisance de provision.

La provision doit exister au jour de l'émission même si la banque est tenue de garantir le paiement d'un chèque dont la provision, absente à l'émission, existe au jour de la présentation. Si l'émission d'un tel chèque n'est plus un délit pénal, l'auteur d'un chèque sans provision s'expose actuellement à de lourdes pénalités et à une interdiction d'émettre pendant 5 ans.

A noter : le banquier tiré doit obligatoirement payer, en dépit du défaut de provision, tout chèque établi sur une formule délivrée par lui d'un montant égal ou inférieur à 15€ si le chèque est présenté dans le mois de sa date d'émission. Cette obligation n'est posée qu'en cas de défaut de provision et ne s'applique donc pas si le refus de payer le chèque est justifié par un motif autre (nullité du chèque, opposition régulière...)

## ***La procédure :***

Avant de rejeter un chèque pour défaut de provision, la banque doit avoir informé son auteur du défaut de provision et des conséquences qui en découlent.

Une fois le chèque rejeté, la banque envoie une injonction au titulaire du compte (avec

accusé de réception, s'il s'agit d'un premier incident ou par lettre simple s'il y a eu au cours des 12 mois précédents un autre incident de paiement non régularisé sur le même compte).

Il est tenu de restituer à tous les établissements bancaires dont il est le client, les chèquiers en sa possession et il lui est interdit d'émettre des chèques jusqu'à la régularisation.

C'est la lettre d'injonction qui doit donner les conditions de régularisation et les pénalités éventuellement dues.

Le compte peut néanmoins fonctionner : émission de chèques certifiés, retraits ou virements.

Le rejet d'un chèque pour défaut de provision entraîne également l'enregistrement de l'incident auprès de la Banque de France dans les deux jours ouvrés. Dans ce cas, il est toujours possible de consulter librement le fichier national des chèques impayés pour vérifier les informations transmises.

### ***La régularisation :***

La régularisation rapide des incidents permet d'éviter des pénalités coûteuses.

Elle peut se faire de 3 manières différentes :

- soit le client demande au bénéficiaire de représenter le chèque, après avoir réapprovisionné le compte (en pratique les chèques sont souvent représentés une seconde fois),
- soit le client constitue une provision suffisante en bloquant cette somme pendant un an en attendant que le chèque soit représenté,
- soit le client paye directement le bénéficiaire et récupère son chèque en le restituant à sa banque par la suite.

### **Si la régularisation intervient dans les deux mois :**

il n'y a pas de pénalités à condition de ne pas avoir émis un autre chèque rejeté pour défaut de provision suffisante dans les douze mois qui précèdent l'incident de paiement.

### **Si la régularisation intervient après deux mois :**

elle entraîne le paiement d'une pénalité libératoire au Trésor Public d'un montant de 22€ par tranche de 150€ ou fraction de tranche, ramenée à 5€ lorsque la fraction non provisionnée du chèque est inférieure à 50€.

A noter : la pénalité libératoire est calculée sur la fraction non provisionnée du chèque uniquement. En outre, l'ensemble des chèques sans provision émis pendant une période de deux mois à compter de l'injonction de la banque sur un même compte est considéré, pour l'application du dispositif d'exonération de la pénalité libératoire, comme ne constituant qu'un seul chèque.

L'incident régularisé, la banque doit délivrer une attestation et informer la Banque de France dans les 2 jours ouvrés qui suivent la réception de votre justification de régularisation.

### ***Le coût du chèque impayé :***

L'émission d'un chèque sans provision entraîne toujours des frais à la charge du tireur :

- les frais bancaires, qui varient d'un établissement à l'autre (rejet, envoi de la lettre d'injonction, constitution de provision...),
- les frais supportés par le porteur,
- la pénalité libératoire en cas de régularisation après les 30 jours, qui sera doublée si trois incidents de paiement ont été constatés dans les douze mois qui précèdent l'incident de paiement.

A noter : depuis le 01.07.2002 lorsque le montant d'un chèque rejeté pour défaut ou insuffisance de provision est inférieur à 50€, l'ensemble des frais de toute nature perçus au titre de son rejet par le tiré ne pourra excéder 30€.

### ***Les sanctions judiciaires :***

Le tireur d'un chèque sans provision encourt une peine d'emprisonnement jusqu'à 5 ans et/ou une amende jusqu'à 375.000€ :

- s'il retire la provision après l'émission du chèque,
- s'il émet un chèque au mépris de l'interdiction bancaire.

Le mandataire (celui qui a une procuration) qui continue d'utiliser le chéquier alors qu'il a été avisé par la banque que le titulaire du compte était frappé d'interdiction, est passible des mêmes sanctions.

Mis à jour le 21/10/2004

[http://www.leparticulier.fr/vdq/banque/lire\\_fiche.asp?id\\_fiche=337](http://www.leparticulier.fr/vdq/banque/lire_fiche.asp?id_fiche=337)